

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL
EN VERTU DE L'ARTICLE 54 DE LA CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
RELATIVE A L'ACCORD ECONOMIQUE ET COMMERCIAL GLOBAL (AECG / CETA)
ENTRE LE CANADA, D'UNE PART, ET L'UNION EUROPEENNE ET SES ETATS
MEMBRES, D'AUTRE PART

DOSSIER DE PRESSE

SOMMAIRE

Communiqué de presse	Page 2
Modalités de la saisine	Page 4
Motifs de la saisine	Page 5
Conséquences possibles	Page 7
Principales dates du CETA	Page 8
Des députés français inquiets et actifs	Page 9
Ailleurs dans l'Union européenne et au Canada	Page 10
Liste des député.e.s signataires de la saisine	Page 11

Contacts presse :

Michael BALOGE – stallard@assemblee-nationale.fr – 06 83 13 82 47

Frédéric GUERRIEN – dauroi@assemblee-nationale.fr – 06 37 64 99 90

Pascale ROSSLER – prossler@assemblee-nationale.fr – 06 63 71 34 58

Djenane TOMA – dtoma.gdr@assemblee-nationale.fr – 06 80 45 12 83

Nicolas POULET DECLERCQ - jncarpentier@assemblee-nationale.fr - 06 23 42 85 96

COMMUNIQUE DE PRESSE

« Saisine du Conseil constitutionnel sur la compatibilité du CETA avec la Constitution française »

Paris, le 21 février 2017

L'accord commercial entre l'Union européenne et le Canada (AECG ou CETA en anglais) est **un ensemble imposant et hétérogène de textes**. C'est un **accord dit de « nouvelle génération »**, qui va bien au-delà des traités de libre-échange classiques et des accords bilatéraux d'investissement. En effet, d'une part **il accentue encore la libéralisation des échanges** commerciaux entre le Canada et les États membres de l'Union, et d'autre part il introduit un mécanisme d'arbitrage entre investisseurs et États visant **la suppression des mesures – lois, règlements, pratiques nationales – réputées faire obstacles aux investissements** des entreprises « du Canada » dans les États membres de l'Union et réciproquement. Ce tribunal, même public, **menace les normes sociales et environnementales commandées par le progrès**.

Le Traité emporte ainsi clairement **un transfert de souveraineté des États**, dépassant celui auquel ils ont consenti au profit de l'Union. En outre, les conditions d'exercice des pouvoirs que les États membres ont transféré à l'Union européenne sur la base des traités européens risquent d'être significativement bouleversées. **L'impact de ce Traité sur tous les niveaux de l'ordre juridique national et européen** ainsi que la volonté affichée de la Commission européenne de conclure au nom des États membres - sans un consentement réellement démocratique - ce traité de « nouvelle génération », conduisent **les députés soussignés, au nombre de 106 à ce jour, à demander au Conseil constitutionnel de réaliser un examen détaillé de la compatibilité de ces nouvelles stipulations avec la Constitution**.

Une conférence de presse se tiendra dans la salle de presse du Palais Bourbon, mercredi 22 février à 14h30, avant la séance de questions au Gouvernement

Le texte de la saisine sera déposé à 16h30 au siège du Conseil Constitutionnel, par :

Danielle Auroi, députée écologiste du Puy-de-Dôme

Jean-Noël Carpentier, député radical du Val d'Oise

Jean-Paul Chanteguet, député socialiste de l'Indre

André Chassaigne, député Front de gauche du Puy-de-Dôme

Suzanne Tallard, députée socialiste de Charente-Maritime

Contacts presse :

Michael BALOGE – stallard@assemblee-nationale.fr – 06 83 13 82 47

Frédéric GUERRIEN – dauroi@assemblee-nationale.fr – 06 37 64 99 90

Pascale ROSSLER – prossler@assemblee-nationale.fr – 06 63 71 34 58

Djenane TOMA – dtoma.gdr@assemblee-nationale.fr – 06 80 45 12 83

Nicolas POULET DECLERCQ - jncarpentier@assemblee-nationale.fr - 06 23 42 85 96

Modalités de la saisine

- Il s'agit d'une saisine « a priori », qui déclare que l'engagement international qui lui est soumis « comporte une clause contraire à la Constitution » sur la base de l'article 54 de la constitution qui prévoit la saisine du Conseil Constitutionnel sur la compatibilité d'un traité international, non encore ratifié, avec la Constitution.
- Art. 54 : « *« Si le Conseil constitutionnel, **saisi** par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée ou **par soixante députés ou soixante sénateurs**, a déclaré qu'un **engagement international** comporte une **clause contraire à la Constitution**, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause **ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution** »*
- Dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel : un traité international peut être ratifié par la France à condition qu'il « ne porte pas atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté ».
- Une fois saisi, le Conseil Constitutionnel dispose d'**un délai de un mois pour statuer** et ainsi **déclarer le traité compatible ou incompatible** avec la Constitution. Cela se passe en 3 grandes phases :
 - Nomination d'un rapporteur chargé de l'instruction du dossier, qui mène les investigations juridiques nécessaires ;
 - le rapporteur entend les observations du secrétariat général du Gouvernement qui sont transmises aux auteurs de la saisine qui, à leur tour, peuvent y répondre ;
 - La prise de décision : le Conseil se réunit à huis clos pour délibérer. Le Conseil peut déclarer la loi conforme à la Constitution ou prononcer une censure totale ou partielle de ses dispositions.
- Toutefois, les solutions ne sont pas toujours aussi tranchées, et il arrive que le Conseil adopte une démarche plus nuancée (réserve d'interprétation qualifiée de "neutralisante"). Les réserves font partie intégrante de la décision et en ont la valeur juridique.

Motifs de la saisine (au nombre de quatre)

1. Conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale

Au titre du CETA (ou « le Traité »), l'Etat français s'engage non seulement à limiter le champ de sa liberté normative pour faciliter l'accès à son marché aux « investisseurs du Canada » (1.1) mais également à associer étroitement le Canada et ses citoyens et entreprises dans le processus d'élaboration des normes nationales (1.2).

Le CETA confère également à des organes étrangers à l'ordre juridique français et européen et dans lesquels l'Etat français n'est pas représenté le pouvoir d'imposer des obligations à l'Etat français dans des domaines relevant de sa compétence (1.3) et d'influer sur les normes nationales (1.4).

Enfin, la faculté de l'Etat français à dénoncer unilatéralement l'application du CETA n'est pas certaine tant s'agissant de l'application provisoire (5.1) que de l'application définitive (5.2).

L'ensemble de ces stipulations portent atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale.

2. Principe d'indépendance et d'impartialité des juges

Le Traité institue à la section F du Chapitre 8 un système de règlement des différends ouvert aux « investisseurs de l'autre Partie » à l'encontre d'une Partie au Traité devant un Tribunal institué par le Traité (le « Tribunal ») composé de 15 membres désignés par le Comité mixte du CETA.

Ce mécanisme institue donc un régime spécial de responsabilité de l'Etat et de l'Union devant une juridiction spéciale au bénéfice exclusif des « investisseurs du Canada ». **Ce mécanisme porte atteinte à plusieurs principes constitutionnels**, notamment aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale et à l'article 88-1 de la Constitution (2.1) et au **principe d'indépendance et d'impartialité des juges** (2.2).

3. Principe d'égalité devant la loi

Le principe d'égalité devant la loi est issu de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, aux termes duquel « La loi [...] doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ».

Or, le régime de protection spéciale des « investisseurs étrangers » institués par le Traité couplé au dispositif de règlement des différends au bénéfice des « investisseurs étrangers » contre les Etats **portent atteinte au principe d'égalité dès lors qu'ils créent des différences de traitement** significatives entre plusieurs types de citoyens et d'entreprises (3.1) qui ne sont justifiées ni par l'existence de situations objectivement différentes (3.2) ni par l'intérêt général (3.3) et sont sans rapport direct avec l'objet du Traité (3.4).

4. Le non-respect du principe de précaution

Le principe de précaution est issu de l'article 5 de la Charte de l'environnement de 2004. Ces dispositions sont de nature constitutionnelle depuis la révision de la Constitution le 1er mars 2005 qui inclut une référence expresse à la Charte de l'environnement dans le préambule de la Constitution.

De même, au niveau européen, l'article 191 du Traité de Fonctionnement de l'Union européenne contraint l'Union à fonder sa politique dans le domaine de l'environnement sur «les principes de précaution et d'action préventive».

L'article 10 de la Charte de l'environnement énonce enfin qu'elle « inspire l'action européenne et internationale de la France ».

Or, non seulement **le CETA ne contient aucune stipulation sur le principe de précaution « propre à garantir son respect par les autres autorités publiques»** (4.1) mais il contient aussi plusieurs stipulations méconnaissant ce principe (4.2)

Conséquences possibles de la saisine

1. Si le Conseil constitutionnel déclarait le CETA incompatible avec la Constitution, en vertu de son article 54, une révision constitutionnelle serait nécessaire avant toute ratification du CETA par le Parlement. Les députés signataires de ce texte de saisine s'opposeraient à une telle révision constitutionnelle. Ils demanderaient au Gouvernement :
 - D'une part, comme il s'y est engagé, à exiger la suspension de l'application provisoire du CETA, devant entrer en vigueur le 1^{er} mars.
 - D'autre part, de demander au sein des instances européennes, un nouveau processus de négociations respectant les exigences démocratiques, sociales et environnementales notamment.
2. En cas de rejet des griefs exposés dans le texte de la saisine, le processus de ratification au Parlement pourrait être engagé. Les députés signataires de ce texte de saisine s'opposeraient alors à son adoption, réclamant un nouveau processus de négociations.

Principales dates du CETA

- **27 avril 2009** : autorisation donnée à la Commission européenne d'engager des négociations avec le Canada
- **26 sept. 2014** : Finalisation du texte du CETA lors du sommet d'Ottawa
- **Octobre 2014** : Adoption d'une résolution européenne par l'Assemblée nationale réclamant la mixité de l'accord, le respect du principe de Précaution, la protection de la réglementation européenne sur les OGM, la définition précise du processus de coopération réglementaire, et s'opposant à tout mécanisme d'arbitrage des différends entre les Etats et les investisseurs.
- **5 Juillet 2016** : le Traité CETA est qualifié de « mixte » par la Commission qui ajoute en même temps qu'il fera l'objet ... d'une application « provisoire » dès son adoption par le Parlement européen.
- **Août 2016** : avis de la Cour constitutionnelle allemande de Karlsruhe
- **30 octobre 2016** : signature du CETA lors du sommet UE – Canada, après un bras de fer de plusieurs jours avec la Wallonie, qui avait le pouvoir d'empêcher la ratification.
- **Novembre 2016** : rejet de la résolution présentée au Parlement européen demandant la saisine de la CJUE.
- **15 février 2017** : vote du CETA par le Parlement européen par 408 voix pour et 254 voix contre. La majorité des eurodéputés français se sont opposés au CETA.
- **1^{er} mars 2017** : entrée en vigueur « provisoire » du CETA (*prévision*).

Des députés français inquiets et actifs

- la commission des Affaires européennes s'est saisie du CETA dès 2011 et a depuis débattu **plusieurs rapports et résolutions** (cf ci-dessous).
- **Dès 2014, la Commission a adopté une résolution** attirant l'attention sur tous les points qui, pour le Parlement wallon, posaient des difficultés, à commencer par l'ISDS et l'incertitude juridique.
- **En septembre 2016, 105 députés français ont interpellé le Président de la République** pour demander la non application provisoire. Courrier resté sans réponse à ce jour.
- Une résolution européenne demandant la saisine de la CJUE et la non application provisoire a été rejetée en octobre.
- **Une résolution européenne de Marc Dolez / groupe GDR pour un débat démocratique sur le CETA (organisation d'un référendum et consultation du Parlement avant l'application provisoire) a été adoptée** par l'Assemblée nationale **le 2 février 2017**.
- Plusieurs rapports parlementaires ont été produits :
 - Rapport de la Commission des affaires européennes sur le projet d'accord de libre-échange entre l'UE et le Canada (Mme Annick Girardin) (09/03/2011)
 - Rapport de la Commission des affaires européennes sur le projet d'accord économique et commercial entre l'UE et le Canada (Danielle Auroi) (octobre 2014)
 - Rapport de la Commission des affaires européennes sur le règlement des différends Investisseur – Etat : la nécessaire réforme d'un mécanisme contesté (Mme Saybah Dagoma) (avril 2016)
 - Rapport de la Commission des affaires européennes sur l'évaluation des accords de libre-échange de l'UE (MM. Joaquim Pueyo et Hervé Gaymard) (Octobre 2016)

Ailleurs en Europe ... et au Canada

- **Allemagne.** En août 2016, 125.000 citoyens allemands et 3 ONG (Foodwatch, Campact et Mehr Demokratie) ont déposé une plainte constitutionnelle devant la cour de Karlsruhe. Le 13 octobre, le tribunal a autorisé l'Allemagne à signer le traité mais avec des conditions : elle exige la garantie que l'Allemagne pourra à l'avenir quitter l'accord, au cas où elle lui demanderait et une fois que les juges auront statué sur la constitutionnalité du traité. Sont visés en particulier la création d'un comité mixte réunissant des régulateurs européens et canadiens ; l'absence de respect du principe de précaution ; la mise en application provisoire de l'accord et le mécanisme de résolution des différends entre investisseurs et États.
- **Autriche.** Une pétition demandant une loi constitutionnelle interdisant « la signature, l'approbation ou la conclusion » du CETA a déjà recueilli plus de 560.000 signatures. Ceci oblige le parlement à mettre ce sujet à son ordre du jour (le seuil l'y obligeant étant de 100.000 signatures).
- **Belgique.** Elle s'est engagée, dans le cadre de l'accord intra belge intervenu suite au veto « wallon », à saisir elle-même la CJUE afin de demander à ce que soit vérifiée la compatibilité entre le droit de l'Union européenne et le CETA.
- **Pays-Bas.** Un mouvement visant à collecter les 300.000 signatures citoyennes permettant de réclamer un référendum sur la ratification du CETA est proche d'aboutir.
- **Canada.** Une plainte constitutionnelle a été déposée le 21 octobre 2016. Elle porte sur la capacité du gouvernement à signer l'accord sans un vote préalable au parlement, les effets en matière de répartition des compétences entre le gouvernement fédéral et les provinces, le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États, et le respect de la charte des droits et des libertés.

Liste des député.e.s signataires de la saisine

Laurence ABEILLE

Sylviane ALAUX

Brigitte ALLAIN

Pouria AMIRSHAHI

François ASENSI

Christian ASSAF

Isabelle ATTARD

Danielle AUROI

Bruno-Nestor AZEROT

Alexis BACHELAY

Frédéric BARBIER

Serge BARDY

Delphine BATHO

Laurent BAUMEL

Philippe BAUMEL

Huguette BELLO

Karine BERGER

Jean-Luc BLEUNVEN

Alain BOCQUET

Michèle BONNETON

Kheira BOUZIANE

Isabelle BRUNEAU

Marie-George BUFFET

Sabine BUIS

Jean-Noël CARPENTIER

Patrice CARVALHO

Christophe CAVARD

Nathalie CHABANNE

Jean-Paul CHANTEGUET

Gaby CHARROUX

André CHASSAIGNE

Pascal CHERKI

Jean-Michel CLÉMENT

Sergio CORONADO

Valérie CORRE

Jean-Jacques COTTEL

Marc DOLEZ

Jeanine DUBIÉ

Cécile DUFLOT

Jean-Louis DUMONT

Laurence DUMONT

Philippe DURON

Olivier FALORNI

Hervé FÉRON

Christian FRANQUEVILLE

Jacqueline FRAYSSE

Geneviève GAILLARD

Jean-Marc GERMAIN

Jean-Patrick GILLE

Joël GIRAUD

Yves GOASDOUÉ

Linda GOURJADE

Édith GUEUGNEAU

Benoît HAMON (en attente de retour courrier)

Mathieu HANOTIN

Serge JANQUIN (en attente de retour courrier)

Régis JUANICO

Laurent KALINOWSKI

Philippe KEMEL

Chaynesse KHIROUNI

Jacques KRABAL

Jean-Luc LAURENT

Annie LE HOUEROU

Patrick LEMASLE

Catherine LEMORTON

Christophe LÉONARD

Michel LESAGE

Martine LIGNIÈRES-CASSOU

Jean-Pierre MAGGI

Noël MAMÈRE

Marie-Lou MARCEL

Alfred MARIE-JEANNE

Martine MARTINEL

Jean-René MARSAC

Véronique MASSONNEAU

Michel MÉNARD

Kléber MESQUIDA

Pierre-Alain MUET

Jean-Philippe NILOR

Philippe NOGUÈS

Christian PAUL

Rémi PAUVROS

Christine PIRES-BEAUNE

Dominique POTIER

Michel POUZOL

Joaquim PUEYO

Catherine QUÉRÉ

Valérie RABAULT

Monique RABIN

Marie-Line REYNAUD

Denys ROBILIARD

Frédéric ROIG

Barbara ROMAGNAN

Jean-Louis ROUMÉGAS

Nicolas SANSU

Eva SAS

Gérard SÉBAOUN

Julie SOMMARUGA

Suzanne TALLARD

Stéphane TRAVERT

Catherine TROALLIC

Cécile UNTERMAIER

Michel VERGNIER

Jean-Michel VILLAUMÉ

Paola ZANETTI